

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire p.i.,*

Signé : C. DUMANT.

N° 142. — *ORDRE du 9 juillet 1873 conférant aux canotiers du service indigène les fonctions de mutoi.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1869 portant organisation de la police indigène ;

Vu l'insuffisance du nombre des mutoi dans la brigade de Pare ;

Considérant que les canotiers du service indigène, par suite de leur service spécial, sont fréquemment sans emploi et qu'ils peuvent être employés utilement dans le service de la police ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les canotiers du service indigène rempliront les fonctions de mutoi, sous la dénomination de canotiers-mutoi.

Ils feront partie de la brigade de Pare et se conformeront aux dispositions de l'arrêté du 12 juin 1867, qui règle les attributions des agents de la police indigène.

Art. 2. Lorsque les canotiers-mutoi seront en service dans l'embarcation de la direction des affaires indigènes, ils seront placés sous l'autorité du patron, dont les attributions seront celles des chefs de brigade, pendant la durée des tournées dans l'île et à Moorea.

Art. 3. La solde annuelle des canotiers-mutoi est réglée ainsi qu'il suit :

Patron .....	600 fr.
Conotiers-mutoi .....	420

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Messenger*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1873.

Signé : GIRARD.